

# AVIS

ENV.22.36.AV

---

Permis unique visant la création d'un parc de 3 éoliennes (Storm50 et Aspiravi) à Celles, DINANT et HOUYET

Avis adopté le 21/03/2022

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Aspiravi S.A. et Storm 50 SRL
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 10/02/2022
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 11/04/2022 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* Visioconférence organisée le 14/03/2022
- *Audition :* 21/03/2022

### Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Liroux, Foy-Notre-Dame et Celles, le long de la route régionale N97
- *Situation au plan de secteur :* zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes situées sur le territoire communal de Dinant (1 éolienne) et de Houyet (2 éoliennes). Il s'implante plus précisément entre les villages de Liroux, Foy-Notre-Dame et Celles, le long de la route régionale N97.

Les éoliennes projetées présentent une hauteur totale de 180 m et une puissance individuelle comprise entre 3,6 et 4,3 MW selon les modèles étudiés.

Deux cabines de tête sont prévues, du fait de l'impossibilité technique de raccorder les 3 éoliennes du parc à une cabine de tête unique. La production électrique du projet sera injectée dans le réseau au niveau du poste de raccordement de Dinant.

Les éoliennes du projet devront être balisées, de jour et de nuit, pour des raisons de sécurité aéronautique.

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

#### **Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.**

Le projet s'inscrit dans un paysage local dont la valeur paysagère et patrimoniale est reconnue. En effet, le Pôle constate de nombreuses contraintes paysagères et patrimoniales au sein du périmètre rapproché (6 PICHE, 30 PIP, 5 PLVR dirigés vers le projet, de nombreux éléments du patrimoine bâti, plusieurs villages soumis au GRU et un repris sur la liste des « plus beaux villages de Wallonie »)<sup>1</sup>; et dès lors des impacts du projet sur celles-ci :

- la création d'un effet de dominance sur le village d'Hubaille et certaines parties du village de Celles (repris en PICHE et sur la liste des « plus beaux villages de Wallonie »), en raison de la différence d'altitude avec ces villages. Ainsi l'auteur d'étude souligne respectivement que : « *Cette différence d'altitude entre le hameau et le projet, ajoutée à la hauteur de 180 m des éoliennes, induira un effet de dominance des éoliennes dans le paysage* » (page 249). « *La différence d'altitude entre le projet et les habitations du village induira aussi un effet de dominance des éoliennes dans le paysage depuis certains endroits.* » (page 458) ;
- la modification très importante du cadre paysager de la ligne de vue remarquable sur le village de Celles (LVR 1) ;
- la modification du cadre paysager et la concurrence visuelle avec deux édifices patrimoniaux : l'église Notre-Dame à Foy Notre-Dame et l'ensemble de l'église Saint-Hadelin à Celles (tous deux patrimoine exceptionnel). Selon l'auteur de l'étude : « *Depuis des rues périphériques plus en hauteur et aux vues dégagées en direction du projet, les éoliennes entreront en concurrence visuelle avec ces édifices, qui constituent des points d'appel important au niveau local. Même si leur intégrité n'est pas remise en cause, la modification du cadre paysager depuis ces lieux sera importante* » (page 283) ;
- le confort visuel pour certains riverains : il sera modifié de manière importante à très importante pour les 4 habitations isolées situées à moins de 720 m (4x la hauteur des éoliennes.) L'auteur d'étude souligne que : « *Le confort visuel sera impacté de manière très importante au niveau de la ferme de Mahenne à Celles (Mahenne n°1) (1) (555 m), en raison des vues dégagées autour de la propriété. Par ailleurs, l'emplacement des éoliennes de part et d'autre de l'habitation pourra amener un effet d'encerclement pour les riverains. Le confort visuel sera impacté de manière importante au niveau des habitations isolées n°52 sur la N94 à Boisseilles (2) (690 m), n°1 et n°1b rue de l'Aiguigeois à Liroux (3 et 4) (respectivement 665 m et 710 m).* » (page 283) ;
- l'impact paysager, considéré comme très important pour le village de Liroux ; la modification du cadre paysager sera également importante pour les villages de Foy-Notre-Dame, Hubaille et Boisseille ;
- la création de zones d'encerclement théoriques : « *En considérant les parcs existants et autorisés, une zone d'encerclement théorique est attendue au niveau de la zone d'habitat à caractère rural de Taviet. En ajoutant les projets à l'étude, une zone d'encerclement théorique est attendue au niveau de la zone d'habitat à caractère rural de Thyne* » (page 459) ;
- l'ancienne voie romaine « vicus Furfooz » traverse le site et passe entre les éoliennes n°1 et 2. Selon l'auteur de l'étude (page 266) : *Les éoliennes seront visibles de manière variable depuis cette voie. La modification du cadre paysager sera la plus importante au niveau du tronçon situé dans le périmètre*

<sup>1</sup> PICHE : périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique ; PIP : périmètre d'intérêt paysager ; PLVR : point et ligne de vue remarquable ; GRU : guide régional d'urbanisme.

*immédiat. Compte tenu du positionnement des éoliennes de part et d'autre de la route, le projet induira un effet d'encerclement pour les visiteurs qui y passent ».*

En outre, le Pôle constate que :

- une demande de dérogation au plan de secteur doit être sollicitée pour les éoliennes n°1 et 2. Or, pour le Pôle, au vu des éléments repris dans l'étude, il ne peut être affirmé que le projet contribue à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non, condition nécessaire ;
- l'interdistance de 6 km entre parcs éoliens demandée par le Cadre de référence (juillet 2013) n'est pas respectée entre le présent projet et les parcs et projets suivants : *le parc existant de Ciney-Sovet 1, 2 et 3 (2,3 km), le projet à l'étude d'Yvoir-Dinant 2 (4,4 km), le parc existant (3 éoliennes) et autorisé (2 éoliennes) de Ciney (Salazine) (4,6 km), le projet à l'étude de Sovet/Senne (4,6 km), le parc existant d'Yvoir-Dinant (5,0 km) et le projet à l'étude de Salazine (5,5 km) ;*
- certaines éoliennes s'implantent en zone d'exclusion intégrale (cartographie positive de 2013) car elles sont situées au droit de pentes supérieures à 7,5 %, considérées comme trop pentues pour l'installation d'éoliennes. (Selon les demandeurs, la situation ne devrait pas causer de problème sur le terrain même si elle est plus problématique pour l'éolienne n°1.)

En ce qui concerne la biodiversité, bien que l'étude ne conclue à aucun impact fort sur l'avifaune, et que dès lors aucune mesure d'atténuation et/ou de compensation n'est définie, le Pôle constate :

- que le projet prévoit l'abattage d'un Orme mature, de plus de 150 cm de circonférence et sain, ce qui est exceptionnel en Wallonie ;
- qu'aucun relevé chiroptérologique en continu et en altitude à l'aide d'un mât n'a été réalisé, comme le prévoit pourtant le Protocole européen Eurobats signé par la Belgique. Or, les trois éoliennes sont situées entre 100 et 200 m de lisières forestières (l'éolienne n°1 est implantée à 104 m d'un bois de feuillus, tandis que le Bois de Jauvelan s'insère entre la 2 et la 3) et le Murin de Bechstein fait partie des espèces identifiées dans l'étude. En outre, le Grand Murin, le Murin à oreilles échanquées, le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe sont considérés comme « *potentiellement présents sur le site au vu de leurs mentions dans un rayon de 10 km selon les données DEMNA et les études d'incidences d'autres projets proches* » (page 206). Vu la présence avérée et potentielle de plusieurs espèces d'intérêt communautaire, le Pôle estime qu'il était indispensable de réaliser des relevés en altitude.

## **1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement**

---

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

En effet, l'étude analyse tous les points généralement étudiés pour ce type de dossier. Le Pôle apprécie notamment l'analyse détaillée des PCDR<sup>2</sup> de Dinant et de Houyet en ce qui concerne les parcs éoliens.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence de relevés chiroptérologiques en continu et en altitude à l'aide d'un mât conformément au Protocole européen Eurobats signé par la Belgique. Selon le Pôle, il était indispensable de réaliser ces relevés étant donné l'implantation des trois éoliennes à moins de 200 m de lisières forestières et la présence avérée et potentielle de plusieurs espèces de chauves-souris, dont certaines sont d'intérêt communautaire ;

---

<sup>2</sup> Programme Communal de Développement Rural

- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment :
  - o pour la destruction des oiseaux, d'amphibiens et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN) ;
  - o pour une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie.
- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de précision<sup>3</sup> et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

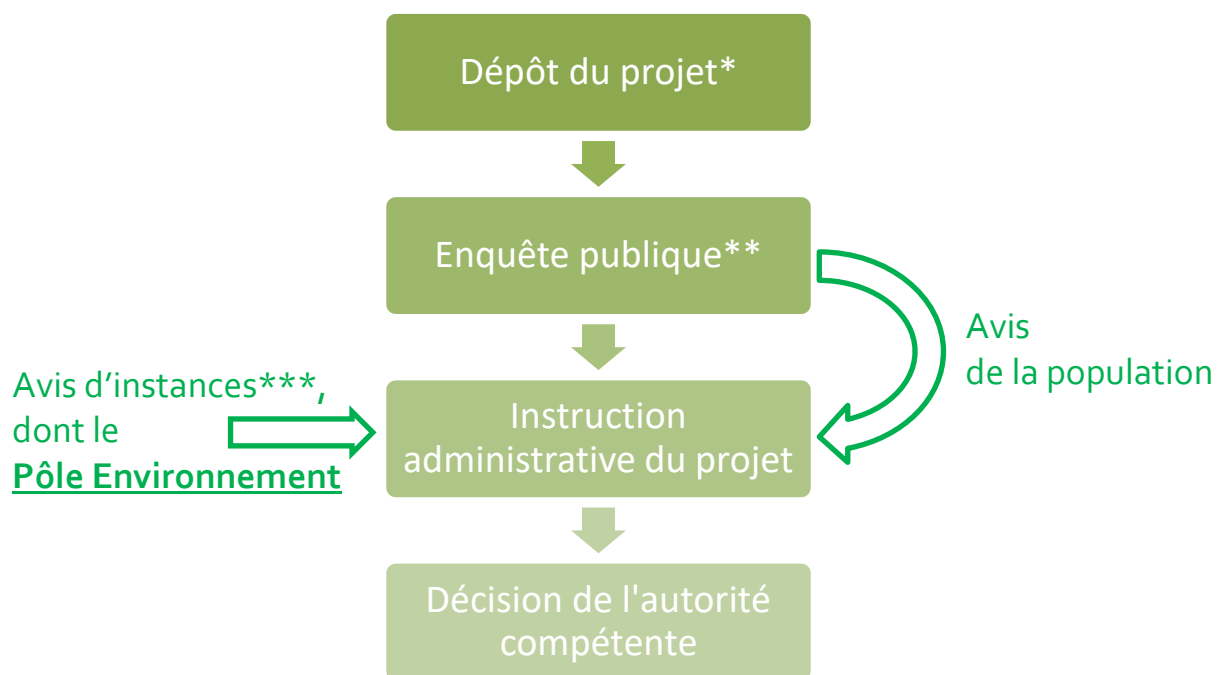
<sup>3</sup> <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.18.69.AV.pdf>  
<https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/AT.20.34.AV-ENV.20.62.AV%20INI%202020%20D%C3%A9veloppementEolienWallonie.pdf>

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

Quelle est la composition du Pôle ?  
Quelles sont les missions du Pôle ?  
Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.